

Le 30 juillet 2026

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 30 juin 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 3 juillet 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), je vous prie de bien vouloir me communiquer une copie des documents suivants détenus par votre organisme pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

Toutes les factures relatif aux dépenses engagées pour la publicité sur Facebook (Meta Ads, Instagram Ads ou plateformes affiliées), y compris les paiements directs, transfert et/ou via une agence.

Je demande la communication en format numérique (PDF) par courriel.

Veuillez accuser réception de la présente demande et m'indiquer le numéro de dossier attribué. »

En réponse à votre demande, les renseignements visés par votre demande, soit les dépenses publicitaires, sont couverts par les documents dont La Caisse est tenue de publier en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1, r 2). Vous trouverez ci-après les liens vers les documents relatifs aux contrats de publicité et de promotion pour la période visée.

- [2024 – T1 – Contrat de publicité et de promotion](#)
- [2024 – T2 – Contrat de publicité et de promotion](#)
- [2024 – T3 – Contrat de publicité et de promotion](#)
- [2024 – T4 – Contrat de publicité et de promotion](#)

Nous ne pouvons cependant pas vous transmettre plus d'informations compte tenu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (« Loi sur l'accès »). Vous comprendrez que les factures visées par votre demande comprennent des informations commerciales, financières et techniques appartenant à un tiers. Ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'il en soit d'abord avisé et qu'il puisse faire valoir leurs représentations. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.